

N° 941-2018/34-ACTS

Date : 14 octobre 2019

Rapport de présentation

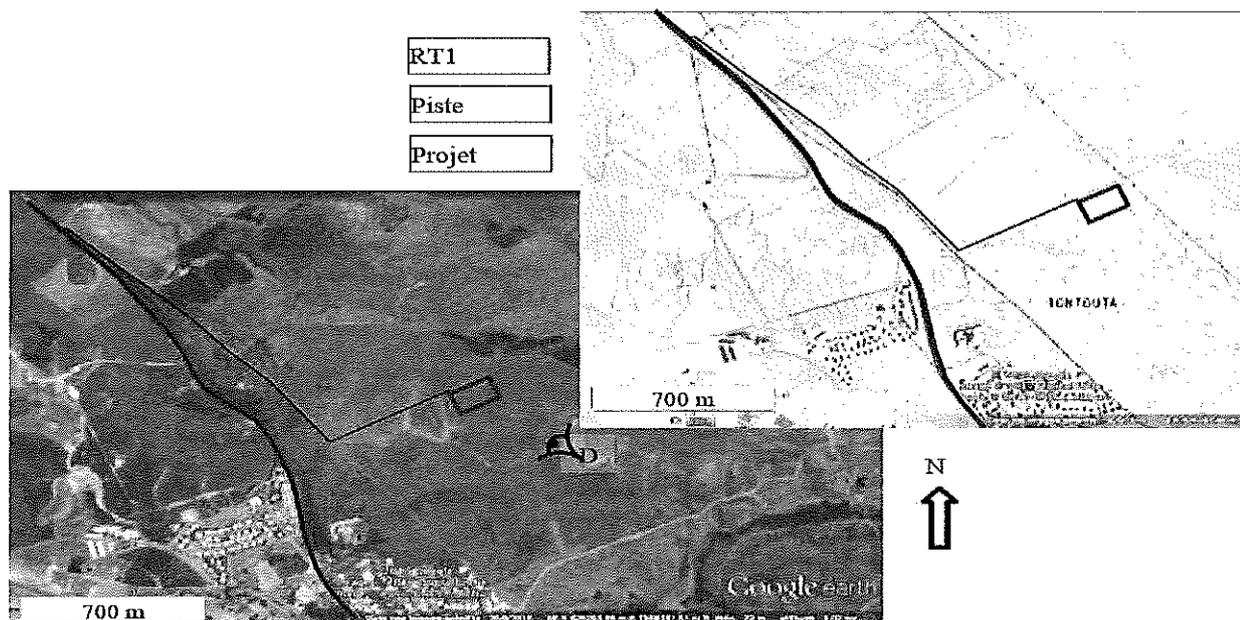
OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement - demande d'autorisation présentée par MANGO ENVIRONNEMENT pour exploiter une plateforme de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts à Tontouta sur la commune de Paita

PJ : projet d'arrêté portant sursis à statuer

1. PRESENTATION

L'activité projetée a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) déposé à la province Sud. Ce dossier a été transmis par le demandeur une première fois le 8 janvier 2018, puis le 5 février 2019, suite à une demande de compléments formulée le 23 novembre 2018 par l'inspection des installations classées.

Le lieu d'implantation de l'installation projetée est sur la propriété Pierson Karenga à Tontouta, sur la commune de Paita, lot 84 dont le numéro d'inventaire cadastral est 6256-860568.



Les coordonnées du centre de l'installation (en RGNC 91-93, projection Lambert NC) sont :

E	N
423 323	244 389

Jugée recevable le 7 mars 2019, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue à la section 3 du chapitre III du titre I du livre IV du code de l'environnement.

2. MOTIVATION DU PROJET D'ARRETE PORTANT SURSIS A STATUER

Parmi les avis reçus dans le cadre des consultations, la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR NC), en date du 6 août 2019, a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation compte tenu de la défense extérieure contre l'incendie en l'état actuel du dossier.

Ces prescriptions devront être contrôlées lors d'une visite une fois les travaux terminés et la plateforme en activité, en présence d'un représentant des sapeurs-pompiers communaux et d'un inspecteur de la DENV à minima. **L'avis défavorable de la DSCGR pourra être levé si :**

- ❖ Une cuvette est aménagée en fond de bassin, afin d'avoir une réserve d'eau constante supérieure ou égale à **360 m³**. Cette réserve d'eau devra être disponible en tout temps et en tout heure ;
- ❖ Les prescriptions de la note de défense incendie sont respectées, à savoir :
 - La présence d'une prise pompier respectant les prescriptions du guide DECI et d'une aire d'aspiration (4x8 m). Cette prise d'eau devra être équipée d'un raccord pompier de type « DSP 70 » à minima ;
 - Le respect des hauteurs de stockage qui ne doivent pas dépasser 3 m ;
 - L'espacement entre les différentes zones de stockage en vrac doit être d'au moins 8 m ;
 - Les abords de l'installation doivent être propres et carrossables pour les engins de secours ;
 - Le site doit être accessible par les engins du centre d'incendie et de secours et ces derniers doivent pouvoir manœuvrer à l'intérieur de l'installation ;
 - La présence d'une clôture de 2 m de hauteur et de l'équipement de télésurveillance.

Ainsi, il a été demandé au pétitionnaire, par courrier n° 941-2018/22-ISP/DENV du 14 août 2019 d'apporter des éléments de réponses quant à l'avis défavorable de la DSCGR NC de par l'insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie du site. Le pétitionnaire a fait parvenir en date du 4 octobre 2019 les éléments de réponses aux avis formulés lors de l'enquête administrative.

De plus, le commissaire-enquêteur, dans son rapport en date du 17 août 2019 a émis un avis favorable sous réserve qu'une étude spécifique des vents de la zone soit menée afin d'affiner l'impact du projet vis-à-vis des nuisances olfactives.

Par conséquent, il a été demandé au pétitionnaire, par courrier n° 941-2018/33-ISP/DENV de réaliser une étude de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permettant de déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser afin de limiter l'impact olfactif auprès des riverains.

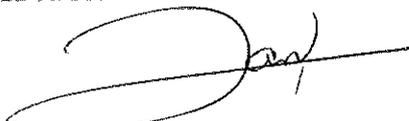
3. CONCLUSION

Compte tenu du délai réglementaire pour statuer sur ce dossier qui arrive à échéance le 17 novembre 2019, il vous est proposé de surseoir à statuer à la demande d'autorisation présentée par la SAS Mango Environnement, pour exploiter une installation de compostage de boues d'épuration et de déchets verts.

Le délai supplémentaire proposé est de douze (12) mois, à compter de la publication de l'arrêté de sursis à statuer.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à la signature.

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice de l'environnement



Karine LAMBERT